

**TOP BAU+ Informations pour l'impôt à la source dès 2021**

Selon l'extrait de la circulaire N° 45 de l'AFC, la retenue à la source sur les revenus des salariés a été révisée et entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

**Extrait de la circulaire N° 45 de l'Administration fédérale des contributions (AFC)**

*De nouvelles bases pour l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative ont été posées avec la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative (voir recueil officiel du droit fédéral [RO] 2018 p. 1813). Ces dispositions légales entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021. De manière générale, les nouvelles dispositions visent à tenir compte de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (TF), des différents tribunaux cantonaux ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE), sur la compatibilité de notre droit avec l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681). Le statut de «quasi-résident» (voir chiffre 11 ci-après) a notamment été introduit dans ce cadre.*

La circulaire n° 45 de l'administration fiscale fédérale vous informe des changements généraux, ainsi que des cas particuliers ou exceptionnels. Des exemples de calcul complètent les exigences.

Nous vous prions de bien vouloir lire les explications et informations de cette lettre circulaire.

Vous trouverez les circulaires à cet endroit (circulaire N°45):

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/fachinformationen/kreisschreiben.html>

Grâce aux explications que vous trouverez dans les pages suivantes, nous souhaitons vous aider à paramétrer et à calculer correctement les futures retenues à la source dans TOPBAU+. Veuillez SVP lire attentivement ces notes.

Notre support se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

Nous vous remercions pour votre confiance et vous souhaitons beaucoup de plaisir et de succès au travers de nos produits.

Votre Team ARC logiciels

E-Mail	support@arc-logiciels.ch
WEB	<a href="http://www.arc-logiciels.ch">www.arc-logiciels.ch</a>
Fax	024 423 40 19
Hotline	0848 848 122

### Généralités importantes :

- TOPBAU+ n'est pas certifié „Swissdec“. La nouvelle génération A3 est, elle, certifiée Swissdec. Veuillez prendre contact avec ARC Logiciels pour prévoir une migration sur A3 si vous souhaitez utiliser Swissdec.
- Les directives de la circulaire N° 45 impliquent quelques ajustements dans TopBau pour le calcul de la retenue à la source pour TOPBAU+ à partir de 2021.
- Il est essentiel que vous respectiez les instructions des autorités cantonales chargées de l'impôt à la source.
- Dès 2021 le calcul de l'impôt à la source sera réparti en deux modèles : Le "modèle mensuel" et le "modèle annuel". Veuillez-vous référer à vos autorités cantonales pour savoir quel modèle de calcul s'applique à votre canton (FR, GE, VD, VS et TI sont annualisés).
- Le code D pour les activités complémentaires ne peut plus être utilisé à partir du 01.01.2021 (ce code subsiste dans le canton de Genève mais est utilisé à d'autres fin).
- Dès 2021 il sera obligatoire de régler l'IS dans le canton de résidence de l'employé assujetti à la retenue d'impôt. Jusqu'à présent, il était possible de régler l'IS des employés dans le canton de domicile de l'entreprise.
- Veuillez noter que TOPBAU+ est un programme standard. Les données fournies lors de l'installation ont été adaptées et modifiées par l'utilisateur lors de la mise en place, ainsi qu'au cours des années d'utilisation. Cela concerne les "Genres de salaire", leur type de calcul et les bases soumises. Une attention particulière doit donc être accordée aux Genres de salaire.

### Quelles adaptations doivent être effectuées dans le programme TOPBAU+ après la mise à jour ?

Ces deux adaptations peuvent être effectuées immédiatement après l'installation de la mise à jour.

- **Changement du type de calcul de l'impôt à la source : modèle mensuel ou annuel**  
Les informations sur ce changement figurent à la page 3.  
Le "modèle annuel" est décrit à la page 4, le "modèle mensuel" à la page 5.
- **13e salaire – Déterminer la fréquence des paiements**  
Ce paramétrage ne doit être utilisé que pour le "modèle mensuel".  
Veuillez-vous référer aux pages 6 et 7.

### Quelles sont les autres paramètres à vérifier impérativement ?

Les changements suivants ne peuvent être effectués qu'à partir de la période 01/2021 (après avoir clôturé les salaires 12/2020).

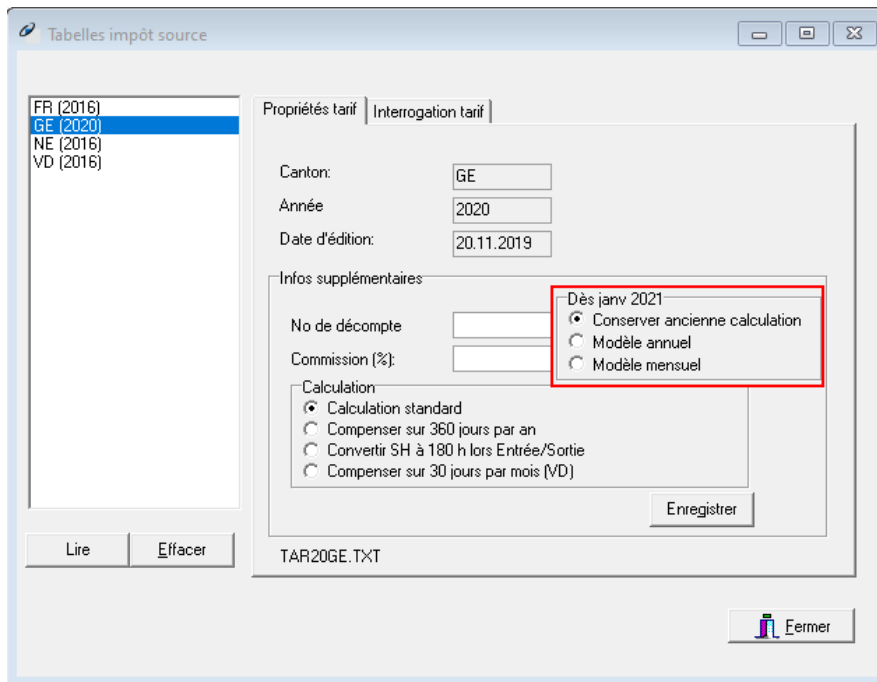
- **Contrôle des Genres de Salaire qui entrent dans la base IS**  
A la page 8, nous décrivons les bases soumises des Genres de Salaire (GS) qui influencent le calcul de l'impôt à la source. N'oubliez pas de vérifier les GS de versement du 13e salaire (SM + SH). Si jusqu'à présent ce n'était pas les GS de versement mais les GS de calcul qui étaient soumis à l'impôt à la source, les GS doivent être modifiés. Un exemple figure à la page 8.
- **Employés à temps partiel**  
Si vous employez des salariés soumis à l'impôt à la source qui travaillent à temps partiel et qui ont plusieurs relations de travail (externes) ou reçoivent des revenus de substitution, veuillez lire les explications des pages 10 à 12. Pour les salariés n'ayant qu'un seul travail à temps partiel, vous n'avez pas besoin de prendre de mesures particulières.
- **Modifications à apporter à la fiche de base des employés assujettis à la l'impôt à la source**  
Le contenu de la page 9 est purement informatif et correspond aux indications précédemment écrites.

**Détermination du passage au «modèle mensuel» ou «modèle annuel»**

Après la mise à jour, les paramètres de chaque canton d'imposition à la source sont réglés sur "Conserver ancienne calculation".

Le **passage** au "modèle annuel" ou au "modèle mensuel" peut se faire immédiatement après l'installation de la mise à jour. Il est garanti que les nouveaux types de calcul ne seront pris en compte qu'à partir du traitement de salaire 01/2021. D'ici là, les types de calcul existants (exemple : calcul standard) resteront en usage. Si vous ne modifiez pas la fonction "Conserver ancienne calculation" au modèle annuel ou mensuel, le type de calcul existant continuera d'être utilisé à partir de 2021 comme auparavant.

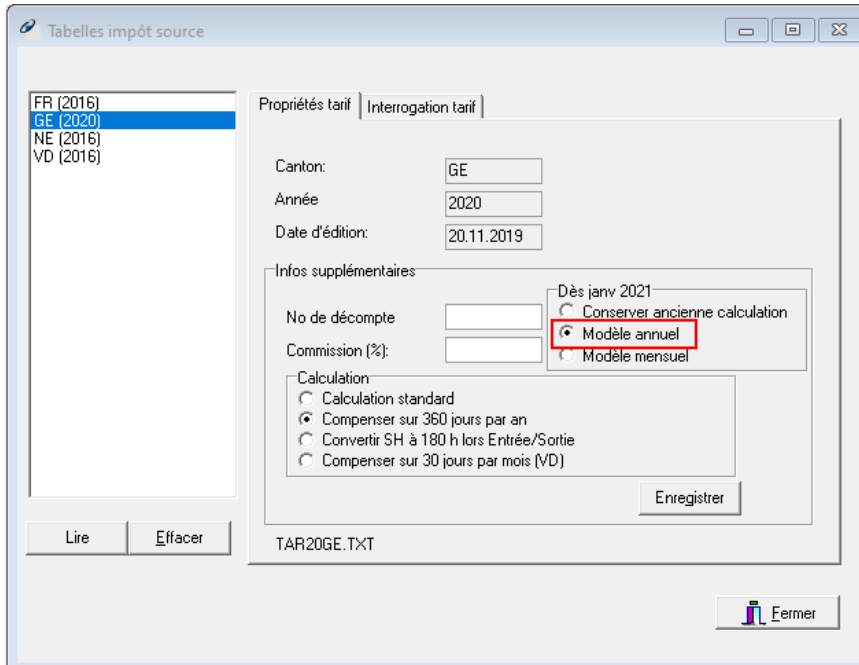
«Constantes – Tabelles impôt source», onglet «Propriétés tarif»



**Calcul de l'impôt à la source selon le « modèle annuel »**

**Modèle annuel** signifie dans TOPBAU+ «**Compenser sur 360 jours par an**». Avec ce type de calcul, l'année civile correspond à la période fiscale.

«Constantes – Tabelles impôt source», onglet «Propriétés tarif»



Avec le type de calcul "modèle d'année", l'année civile est la période fiscale. Une année est calculée sur 360 jours pour la détermination du taux (chaque mois comportant 30 jours). Si un employé entre ou sort en cours de mois, les jours seront pris en compte pour déterminer la période à utiliser pour le calcul. A notre connaissance ce mode de calcul - "modèle annuel" - ne diffère pas du calcul précédent "Compenser sur 360 jours par an".

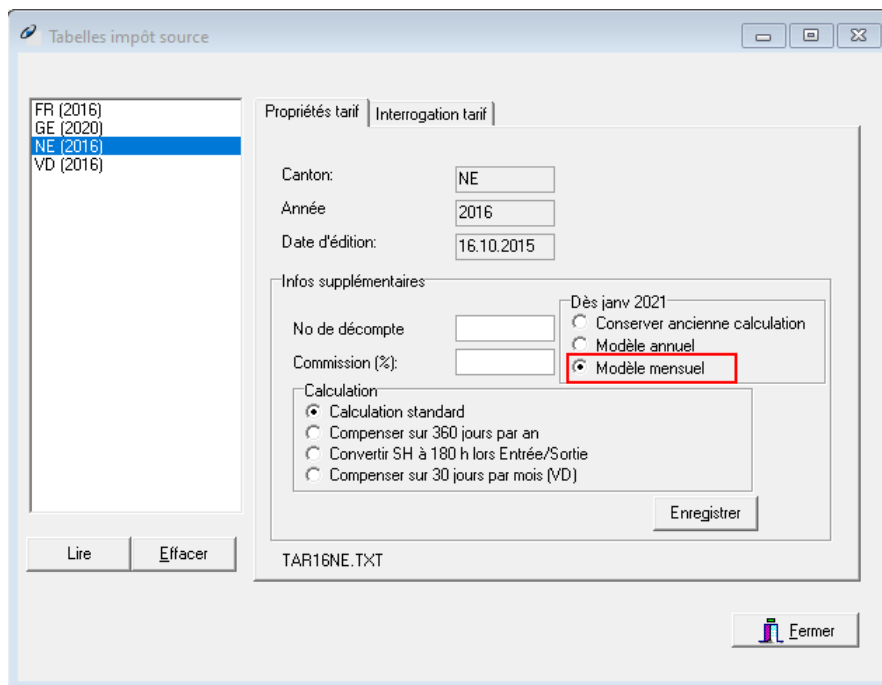
Vous trouverez des informations sur ce mode de calcul dans la circulaire n° 45 à partir de la page 36.

**Calcul de l'impôt à la source selon le « modèle mensuel »**

**Modèle mensuel** signifie dans TOPBAU+ «**Calcul standard**».

Avec ce type de calcul, le mois est considéré comme la période fiscale. Cela correspond à la méthode de calcul précédente "Convertir SH à 180 h lors Entrée/Sortie", qui était utilisé par le canton des Grisons (GR).

«Constantes – Tableaux impôt source», onglet «Propriétés tarif»



Avec le type de calcul "modèle mensuel", le mois est la période fiscale. Une période d'imposition (mois) est toujours calculée sur 30 jours pour déterminer le taux. Si un employé entre ou quitte l'entreprise au cours du mois, les éléments de salaire sont ramenés à 30 jours pour la détermination du taux. Le paiement du 13e salaire est une exception. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux pages suivantes

Vous trouverez des informations sur ce mode de calcul dans la circulaire n° 45 à partir de la page 21.

## **13e salaire**

Extrait de la circulaire n° 45 pages 21/22

### **6.3 Revenu déterminant le taux en cas de versement d'un 13e salaire**

*Si le contrat de travail prévoit le versement mensuel du 13e salaire, le salaire brut global est imposable à la source. Toutefois, si cette modalité n'est pas fixée dans le contrat de travail, il n'est pas autorisé de lisser le taux de l'impôt en procédant à la répartition mensuelle du 13e salaire. Si le 13e salaire est versé chaque trimestre, chaque semestre ou une fois par an, il convient d'ajouter comme suit la part du 13e salaire, aux autres revenus déterminants le taux, perçus lors du mois du paiement en question, afin de déterminer le revenu déterminant le taux global (droit du travailleur aux prestations en fonction de la durée des rapports de travail) :*

- versement trimestriel: 25 pour cent d'un 13e salaire entier
- versement semestriel: 50 pour cent d'un 13e salaire entier
- versement annuel: 100 pour cent d'un 13e salaire entier

#### **Exemple de calcul concernant le 13 salaire:**

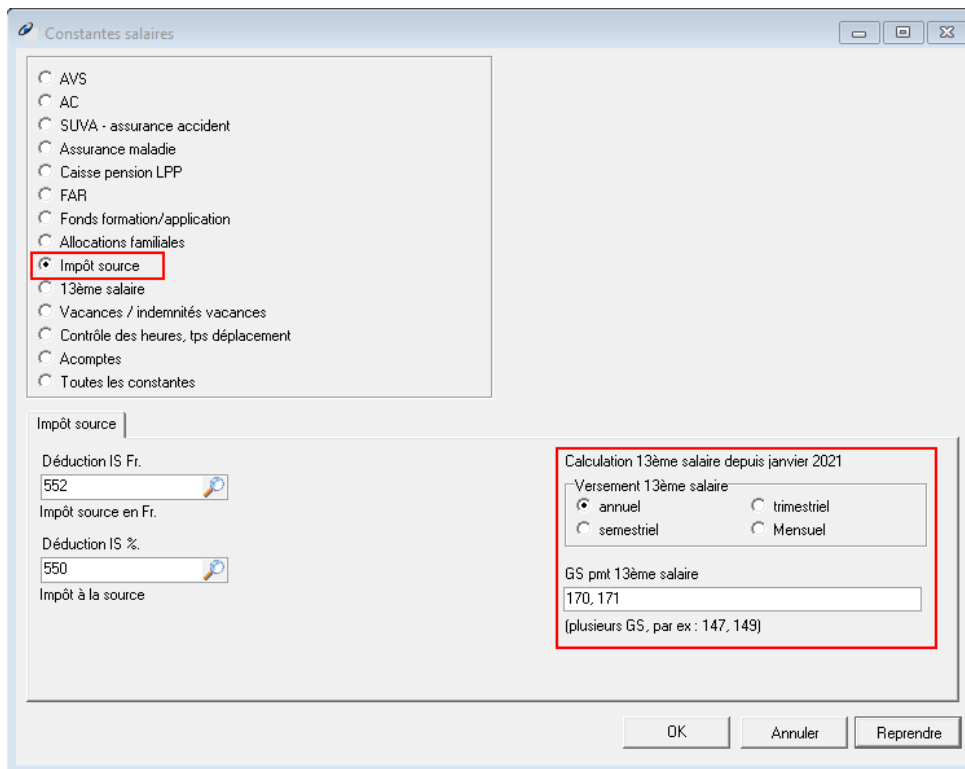
- Versement semestriel du 13<sup>e</sup> salaire (juin / décembre) conformément au contrat de travail:  
Le travailleur S. quitte l'entreprise au 31 mai 2021 et reçoit, en plus du paiement de son salaire (6 000 francs), le 13<sup>e</sup> mois de salaire convenu dans son contrat (calculé proportionnellement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mai 2021). Le 13<sup>e</sup> salaire versé au prorata doit être extrapolé sur la base de la période du versement (base 30 jours par mois ou 360 jours par an).

<b>Prestations</b>	<b>imposables</b>	<b>déterminant le taux</b>	<b>Calcul</b>
Salaire périodique	6 000	6 000	
13 <sup>e</sup> salaire	2 500	3 000	2 500 / 150 x 180
<b>Total</b>	<b>8 500</b>	<b>9 000</b>	

### 13e salaire – Paramétrage pour la détermination du taux de l'impôt à la source dans TOPBAU+

Ces paramètres sont uniquement valables pour le « **modèle mensuel** ».

«Constantes – Constantes salaires», onglet «Impôt source»



#### «Fréquence de versement»

Cette indication est indispensable pour déterminer le taux d'imposition du 13ème salaire lors d'un départ (salaire mensuel).

La fréquence du versement du 13<sup>e</sup> doit être indiquée (fréquence standard de l'entreprise). Les cas individuels ou spéciaux ne sont pas pris en compte. Dans cet exemple, le 13<sup>e</sup> (SM) est normalement versé à la fin de l'année. Dans le cas d'un départ, le montant du 13<sup>e</sup> salaire est extrapolé sur 360 jours pour déterminer le taux ("semestriel" est extrapolé sur 180 jours selon l'exemple de la page précédente).

#### «GS pmt 13ème salaire»

Si les GS de versement du 13ème salaire sont indiqués dans la constante « 13ème salaire », ceux-ci seront automatiquement repris. Il est possible d'indiquer ou de compléter ici des GS de versement du 13ème salaire

**Important:** Ces GS (exemple GS 170 et 171) ne doivent pas entrer dans la base 14 (voir page 8) afin que l'extrapolation pour la détermination du taux puisse avoir lieu.

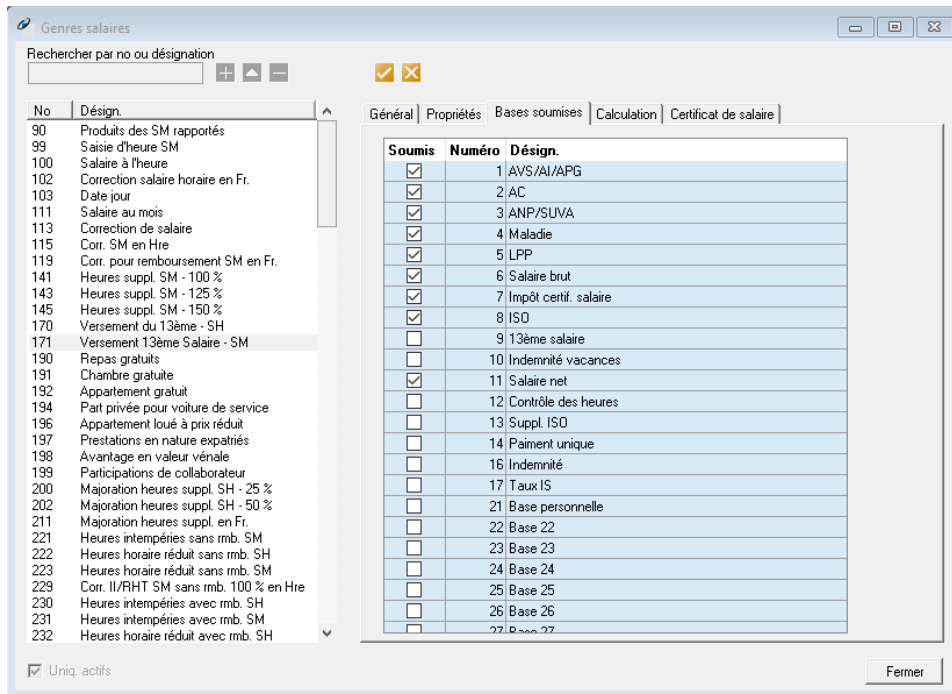
#### Cas spéciaux:

Si, dans le cas d'un départ, le paiement du 13<sup>e</sup> (CM) ne doit pas correspondre au standard (il ne doit pas être extrapolé selon les directives générales pour la détermination du taux), vous devez utiliser pour le versement du 13<sup>e</sup> un GS qui n'est pas inscrit dans ce champ. Autrement, une correction manuelle peut également être effectuée en utilisant le GS "Correction IS" (standard LA 351) et en indiquant un montant.

## Détermination des Genres de salaire soumis à l'impôt à la source dans les données de base GS

Les éléments du salaire qui sont soumis à l'impôt à la source se définissent dans les Genres de salaire.

«Données de base – Genres salaire» onglet «Bases soumises»



Les bases de salaire suivantes sont déterminantes pour le calcul de l'impôt à la source :

- Base de salaire N° 8 ISO  
Tous les éléments de salaire déterminants pour la retenue de l'impôt à la source doivent entrer dans la base 8 (case active).  
Cela s'applique également aux éléments de salaire apériodiques, qui sont également affectés à la base 14.
- Base de salaire N° 14 Paiement unique (prestation unique, non périodique)  
Les GS pour lesquels la base 14 est active en plus de la base 8 ne sont pas pris en compte pour la détermination du taux lors d'extrapolation (lors des sorties/entrées). Ce sont par exemple les primes, les primes d'ancienneté, etc...  
Les **paiements uniques** ne sont utilisés que pour le « **modèle mensuel** ».

**Important:** les GS utilisés pour le versement du 13e (SM) ne doivent pas entrer dans la base 14 (case inactive, comme dans l'exemple ci-dessus).

La base N° 13 Suppl. ISO est utilisée pour séparer en plusieurs colonnes l'affichage dans certaines éditions relatives à l'IS. La base N° 17 Taux IS n'est utilisée que pour certains calculs spéciaux.

Vous trouverez les éléments de salaires imposables dans la circulaire n° 45 à partir de la page 9. Dès la page 27, vous trouverez également les éléments apériodiques qui ne doivent pas être utilisés dans l'extrapolation pour la détermination du taux (lors d'entrée/sortie).

Une édition permet de connaître rapidement tous les GS de votre installation TOPBAU+ qui entrent dans une certaine base :

«Editions – Données de base – Genres salaire», type de liste «Bases soumises» avec l'option «Liste détaillée».

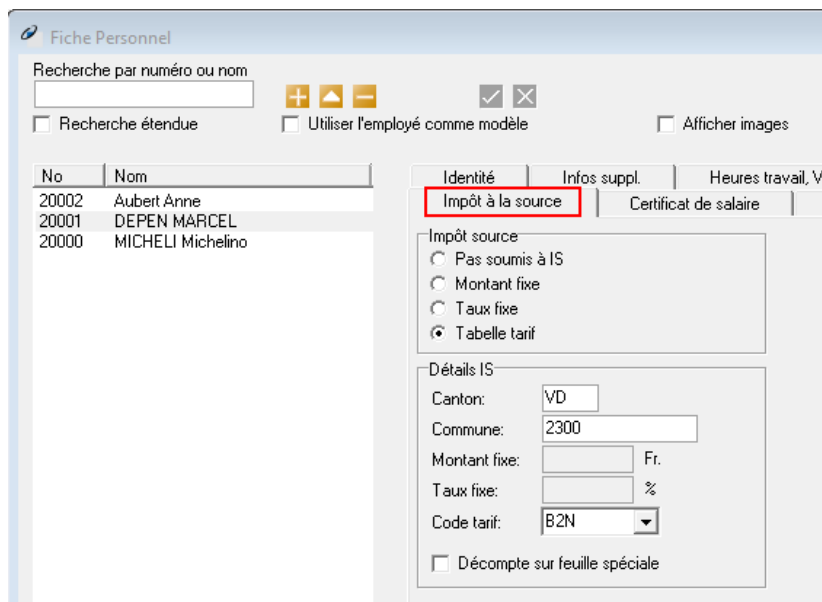


**Employés avec calcul automatique de l'impôt à la source basé sur les tabelles cantonales**

Les indications pour les employés soumis à l'impôt à la source doivent être saisies dans FB Personnel, onglet Impôt à la source.

Aucune modification par rapport à la version précédente (vérifier le code tarif).

«Données de base – FB Personnel» onglet «Impôt à la source»



Calcul automatique de l'impôt à la source via les tabelles IS des cantons.

La fonction «Tablette tarif» permet de saisir les information suivantes:

- Canton  
Tablette du canton qui sera utilisé pour le calcul de l'IS (exemple canton VD), il s'agit su canton de domicile de l'employé.
- Commune  
NPA de la commune de domicile de la personne.
- Code tarif  
Le code tarif doit être sélectionné dans la liste déroulante (marié, double gain, ... + nombre d'enfants + ...).

Si l'option «Décompte sur feuille spéciale» est activée, cet employé ne sera pas inclus dans le décompte impôt source.

**Employés à temps partiel**

**Important:** Veuillez noter que les lignes directrices suivantes (pages 10 - 12) ne s'appliquent qu'aux employés à temps partiel qui ont d'autres relations de travail (externes) en plus de leur emploi à temps partiel dans votre entreprise.

Extrait de la circulaire n° 45 pages 22/23

**6.4 Revenu déterminant le taux s'il y a une ou plusieurs activités lucratives à temps partiel**

*Il ne faut pas procéder à une extrapolation pour déterminer le taux d'imposition si le travailleur est employé à temps partiel et n'obtient à côté aucun autre revenu du travail ou aucun autre revenu acquis en compensation. En cas de rémunération à l'heure ou à la journée, le revenu déterminant pour le taux d'imposition est calculé d'après les principes énoncés au chiffre 6.5 ci-après.*

*En revanche, si un travailleur soumis à l'impôt à la source a plusieurs rapports de travail (revenus acquis en compensation inclus) à la fois ou s'il perçoit des salaires et / ou des revenus acquis en compensation de la part de différents débiteurs de prestations imposables, il faut établir le revenu déterminant pour le taux de chaque rapport de travail ou d'assurance de la manière suivante :*

- 1. conversion en taux d'occupation global réel de toutes les activités lucratives exercées par le travailleur (revenus acquis en compensation inclus);*
- 2. conversion en activité à plein temps lorsque le taux d'occupation global réel n'est pas communiqué par le travailleur;*
- 3. conversion en revenu brut global réel lorsque le débiteur de la prestation imposable a connaissance des revenus du travailleur (par ex. plusieurs activités au sein d'un groupe ou plusieurs contrats de travail avec le même débiteur de la prestation).*

*Ce principe s'applique aussi lorsqu'une ou plusieurs activités lucratives sont ou seront exercées en dehors de la Suisse ou que des revenus acquis en compensation sont ou seront versés à l'étranger.*

*Le travailleur à temps partiel est tenu d'informer son ou ses employeur(s) s'il effectue une ou plusieurs activité(s) lucrative(s) (salariées ou indépendantes), respectivement s'il touche des revenus acquis en compensation (voir art. 136 LIFD).*

*Si le travailleur ne fournit ni le taux d'occupation ni le salaire individuel de son autre activité, il faut convertir chaque rapport de travail en activité à plein temps afin d'obtenir le revenu déterminant le taux. De plus, il faut prendre en considération les dispositions du contrat de travail. Cette procédure s'applique également aux personnes dont l'une des activités lucratives est rémunérée à l'heure ou à la journée, mais touchent un salaire mensuel (voir aussi chiffre 6.5 ci-après). Dans ces cas, il faut prendre en compte la durée normale du travail dans l'entreprise pour déterminer le taux d'occupation. Le degré d'incapacité de travail ou d'invalidité est déterminant en cas de revenus acquis en compensation.*

*S'il n'est pas possible de déterminer le taux d'occupation d'une activité lucrative (par ex. pour un travail de concierge exercé à titre accessoire et rémunéré au forfait), le débiteur de la 23/69 1-045-D-2019-f prestation imposable peut extrapoler le montant servant de base au calcul du barème C au cours de l'année fiscale pour obtenir le revenu déterminant. Ce montant est publié tous les ans avec les autres bases de calcul (voir art. 85, al. 2, LIFD).*

*Lorsqu'un salaire imposable à la source comprend des éléments périodiques et des éléments apériodiques (voir chiffre 6.6 ci-après), il faut convertir uniquement les éléments périodiques pour déterminer le taux).*

*En cas de début d'une autre activité lucrative, il y a lieu d'effectuer la conversion dès le mois suivant. Par conséquent, aucune extrapolation n'est nécessaire à partir du mois suivant la fin de l'activité lucrative supplémentaire.*

*Il ne faut pas procéder à l'extrapolation si les seuls revenus des activités lucratives supplémentaires sont imposés selon le barème E.*

*Le travailleur peut toujours demander à l'autorité fiscale compétente un nouveau calcul de l'impôt à la source ou une taxation ordinaire ultérieure jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation (voir chiffre 11 ci-après).*

**Exemple :**

Deux rapports de travail en Suisse (un travail à 70 % plus bonus et un travail à 30 %) :

Le travailleur Z. est employé par la G. SA à Berne pour un travail à 70 % plus bonus et par la H. SA à Thoune pour un travail à 30 %. Il obtient les revenus suivants :

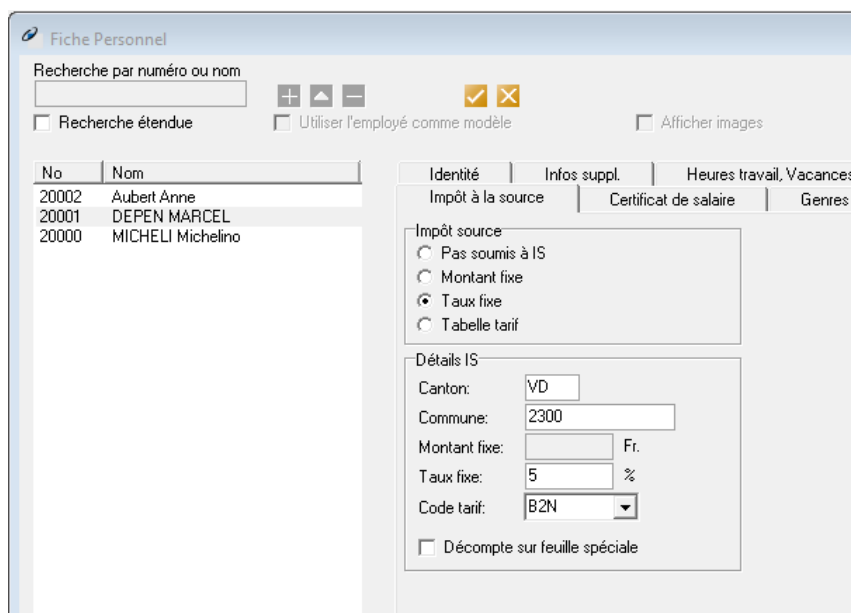
Employeurs	Taux d'occupation	Salaire brut	déterminant le taux
G. SA (CH)	70 %	4 550	6 500
G. SA (CH)	bonus	2 000	2 000
<b>G. SA (CH)</b>		<b>6 550</b>	<b>8 500</b>
H. SA (CH)	30 %	1 200	4 000

**Revenu déterminant pour définir le taux dans le cas de plusieurs activités lucratives à temps partiel**

Variantes : «**Taux fixe**» ou «**Montant fixe**»

Si un accord a été conclu avec l'administration fiscale pour qu'un pourcentage ou un montant fixe soit utilisé comme déduction pour l'impôt à la source durant une année, l'information s'inscrit dans la FB Personnel. Exemple :

«Données de base – FB Personnel» onglet «Impôt à la source»



Fiche Personnel

Recherche par numéro ou nom

Recherche étendue Utiliser l'employé comme modèle Afficher images

No	Nom
20002	Aubert Anne
20001	DEPEN MARCEL
20000	MICHELI Michelino

Identité Infos suppl. Heures travail, Vacances

Impôt à la source Certificat de salaire Genres

Impôt source

Pas soumis à IS  
 Montant fixe  
 Taux fixe  
 Tablette tarif

Détails IS

Canton: VD

Commune: 2300

Montant fixe: Fr.

Taux fixe: 5 %

Code tarif: B2N

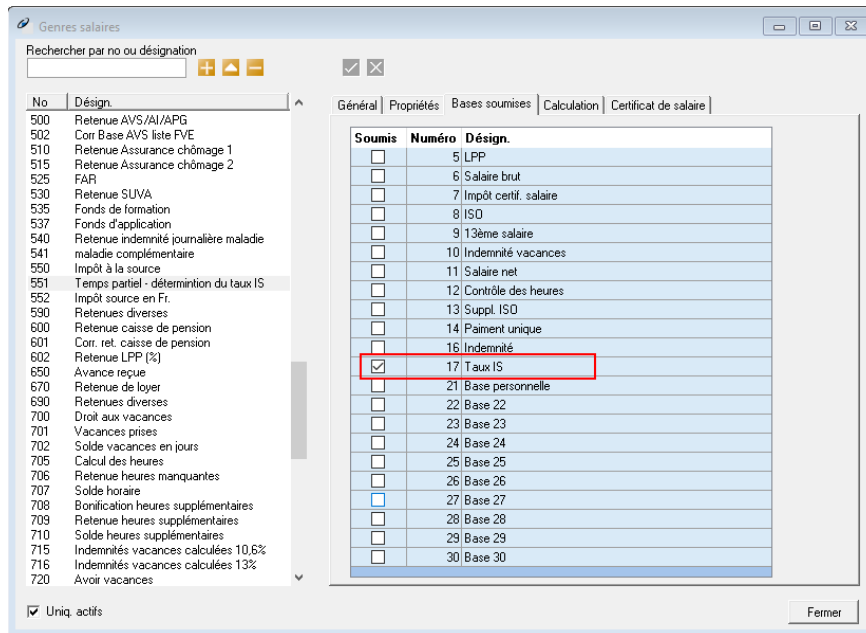
Décompte sur feuille spéciale

À la fin de l'année, les éventuelles différences seront compensées manuellement à l'aide d'une correction via un GS directement dans les données variables.

**Revenu déterminant pour le taux dans le cas de plusieurs activités lucratives à temps partiel (suite)**

Variante «**Adaptation du revenu déterminant**» via un montant ou un pourcentage pour le calcul mensuel du **taux d'imposition**.

«Données de base – Genres salaire»



Pour cette variante un GS est créé pour générer chaque mois des montants supplémentaires qui iront alimenter la base IS qui servira à la détermination du taux.

À la fin de l'année, les éventuelles différences seront compensées manuellement à l'aide d'une correction via un GS « correction IS » directement dans les données variables.

**Attention !**

Le GS 551 présenté dans l'exemple ci-dessus est un GS qui n'existe pas dans votre système ou qui a été configuré à d'autres fins.

Nous vous recommandons de travailler avec la variante "Taux fixe" ou "Montant fixe" pour les salariés à temps partiel assujettis à l'impôt à la source qui ont plusieurs emplois (page précédente). Si vous décidez d'utiliser la variante "adaptation du revenu déterminant", veuillez contacter la Hotline.